

## COMPTE SÉPARÉ

Un cabinet doit ouvrir et maintenir un compte séparé et s'assurer que ses représentants et ses employés y déposent sans délai toute somme perçue ou reçue du client ou en son nom. Le cabinet doit également maintenir un registre relatif au compte séparé.

Le compte séparé est tout simplement un compte chèque ordinaire. Il n'a pas à être un compte en fidéicommiss. Il est appelé compte séparé parce qu'il est distinct de celui des opérations du cabinet.

### BUT DU COMPTE SÉPARÉ

L'obligation d'ouvrir et de maintenir un compte séparé a pour but d'assurer la protection du consommateur, afin que les sommes d'argent détenues pour le compte d'autrui ne puissent être confondues avec les avoirs du cabinet, dans l'éventualité où ce dernier serait en difficulté financière, par exemple, lors d'une faillite.

À l'instar des cabinets en assurance de dommages, les cabinets d'expertise en règlement de sinistres qui reçoivent des sommes pour autrui, ou qui gèrent des sommes pour un assuré ou un assureur, doivent aussi tenir un compte séparé.

Les cabinets qui ne perçoivent ou ne reçoivent aucune somme pour autrui n'ont pas à détenir de compte séparé. C'est le cas, par exemple pour :

- ▶ Le cabinet dont toutes les primes sont en prélèvement direct auprès de l'assureur. Par contre, dès que ce cabinet perçoit des primes, et ce, peu importe le nombre de clients, il doit ouvrir un compte séparé.
- ▶ Le cabinet d'expertise en règlement de sinistres qui n'a pas l'autorité d'émettre des chèques d'indemnisation à l'assuré ou encore, qui n'encaisse aucun chèque dont une partie pourrait appartenir à un sinistré ou un tiers.

### SOURCES LÉGISLATIVES

Les obligations relatives au compte séparé sont prévues aux articles suivants :

- ▶ article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (n° 2) ;
- ▶ articles 2(17), 4(7) et 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (n° 7) ;
- ▶ articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (n° 10).

Le cabinet qui ne tient pas, ou qui cesse de tenir un compte séparé, doit en aviser l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'Autorité) en lui transmettant la *Déclaration relative à l'absence d'un compte séparé*. Cette déclaration se trouve aux annexes 2, 4 et 6 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome* (n° 7).

En vertu des articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le cabinet doit veiller à ce que les obligations relatives au compte séparé soient respectées par tous ses représentants et ses employés. Ainsi, il est de la responsabilité du cabinet de mettre en place des procédures et une supervision adéquate afin de s'assurer que toute prime perçue est diligemment déposée dans le compte séparé<sup>1</sup>.

## GESTION DU COMPTE SÉPARÉ

Puisque le compte séparé contient des sommes gérées pour autrui et donc, qui n'appartiennent pas au cabinet, ce dernier doit se comporter en administrateur prudent, diligent et honnête dans la gestion du compte. De plus, l'argent du compte séparé ne peut être utilisé par le cabinet à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été remises. Par exemple, il est ainsi interdit de payer les salaires des employés, les factures ou les dettes du cabinet à même le compte séparé.

Les types de prélèvements ou de paiements permis à partir du compte séparé sont les suivants :

- Pour l'assurance de dommages:
  - ▶ le dépôt des primes perçues ;
  - ▶ le paiement des primes aux assureurs ;
  - ▶ le remboursement des crédits aux assurés ;
  - ▶ la remise des taxes au gouvernement ;
  - ▶ le transfert des commissions à son compte d'opérations.

Par exemple, un cabinet qui fait la gestion de sinistres pour un assureur doit également ouvrir un compte séparé pour les sommes gérées au nom de cet assureur.

- Pour l'expertise en règlement de sinistres:
  - ▶ les sommes reçues des assureurs pour la gestion des sinistres ;
  - ▶ le versement des indemnités aux assurés ;
  - ▶ le paiement des fournisseurs de services ou spécialistes impliqués dans le règlement d'un sinistre.

Par exemple, un cabinet d'expertise en règlement de sinistres qui, afin de prélever ses honoraires, encaisse un chèque fait conjointement à son nom et celui du sinistré, doit le déposer dans son compte séparé.

Un cabinet qui change d'institution financière ne doit pas oublier d'aviser l'Autorité du nom de celle-ci et de son nouveau numéro de compte.

<sup>1</sup> À cet égard, il est utile de rappeler que l'article 102 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le paiement d'une prime fait à un cabinet ou à l'un de ses représentants est réputé avoir été fait directement à l'assureur et, qu'à l'inverse, l'assureur qui verse une somme au cabinet pour le compte d'un assuré n'est dégagé de ses obligations que lorsque l'assuré la reçoit.

## CONCILIATION DU COMPTE SÉPARÉ

Afin que le cabinet puisse remplir ses obligations tant envers les assureurs que les assurés, le compte séparé ne doit pas être déficitaire. Le cabinet doit s'assurer que son compte d'opérations est autosuffisant et il ne doit en aucun cas « piger » dans son compte séparé, et ce, même si certaines périodes peuvent être plus difficiles.

Pour vérifier la bonne santé du compte séparé, le cabinet peut remplir le formulaire de conciliation bancaire développé par la ChAD et disponible en version PDF ou Excel sur [chad.ca](http://chad.ca) dans la section « **Membres** », à la rubrique « **Ma pratique professionnelle** » et sous l'onglet « **Outils et meilleures pratiques** ».

Il est d'ailleurs recommandé au cabinet de faire cet exercice mensuellement.

## REGISTRE DU COMPTE SÉPARÉ

La réglementation prévoit que le cabinet doit tenir un registre du compte séparé. Par contre, l'état de compte mensuel du cabinet est accepté comme registre pourvu que les renseignements suivants y apparaissent :

- ▶ le nom du client ;
- ▶ le numéro de la police d'assurance ;
- ▶ le montant et l'objet de la transaction ;
- ▶ le nom du représentant impliqué dans la transaction, si ce dernier peut être identifié.